



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Affaire suivie par Myriam Ducourtioux

☎ 05 55 20 55 81
☎ 05 55 20 56 52

Courriel :myriam.ducourtioux@correze.gouv.fr

Tulle, le 08 JUIN 2017

Le préfet de la Corrèze

à

Monsieur le Maire d'Egletons

Objet : Ancienne station service AVIA exploitée par Mme Goutte-Quillet

La SARL COURTEIX (gérante : Mme Goutte-Quillet) a exploité une station service à l'enseigne AVIA au 68 avenue du Général de Gaulle sur le territoire de votre commune jusqu'à sa mise à l'arrêt définitif en juin 2009.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du site, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures permettant de garantir que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les cuves d'hydrocarbures n'ont été ni dégazées ni neutralisées et aucun bilan environnemental n'a été réalisé. Les mesures prises dans le cadre de la cessation d'activité du site ne respectent pas les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

La SARL COURTEIX fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Brive le 3 février 2012. Le liquidateur judiciaire de la société COURTEIX a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il ne disposait pas des fonds nécessaires à la réalisation des travaux de mise en sécurité du site. Par conséquent, c'est aujourd'hui le propriétaire du terrain, Monsieur Goutte-Quillet, qui reste civilement responsable des dommages que son bien pourrait causer aux tiers en application de l'article L.1384 du Code Civil. Un courrier lui rappelant ses obligations lui a été transmis.

La mise en place de restrictions d'usage s'avère nécessaire afin de prévenir les risques liés à l'utilisation future du site et de s'assurer de la qualité des projets d'aménagement.

L'usage futur du site est limité à un usage non sensible de type industriel ou artisanal. Toute opération d'excavation des terres devra faire l'objet d'analyses afin de déterminer la filière d'élimination adéquate. La vente ou la mise en location de l'habitation actuelle de Monsieur et Madame Goutte-Quillet, située à proximité de cuves d'hydrocarbures, ne peut être autorisée sans leur dégazage, leur neutralisation et la réalisation d'un bilan environnemental garantissant la compatibilité de ce local pour un usage sensible.

En application des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, il m'appartient de porter à votre connaissance ces éléments afin que vous puissiez les prendre en compte dans votre document d'urbanisme.

B. G. G. G. G.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric Zabouraeff